

**CONSULTATION PUBLIQUE SUR L'ANALYSE DES MARCHES DE GROS DES SERVICES DE
DIFFUSION AUDIOVISUELLE**

INTRODUCTION

TOWERCAST DANS SON ENVIRONNEMENT CONCURRENTIEL

DANS UN CONTEXTE CONCURRENTIEL DIFFICILE, TOWERCAST A SU DEVELOPPER UNE CONCURRENCE QUI APORTE SES PLUS-VALUES DANS TROIS REGISTRES DISTINCTS

- L'ENRICHISSEMENT DE L'OFFRE

L'offre comprenant une compétitivité sur les prix, mais aussi une qualité de service, avec des particularités en termes de délais d'intervention, de maintenance, un « formatage » des offres en fonction des spécificités des clients, une écoute des besoins des clients...

- LES SITES ALTERNATIFS

towerCast n'est pas un « coucou ». Avec ses 500 sites, towerCast est capable de couvrir 85% de la population en FM, de cibler certains bassins de population, de bâtir des offres totalement indépendantes, sans dépendre de l'accès aux infrastructures de TDF. Ce qui n'est pas le cas en TNT.

- L'INNOVATION, L'EXPERTISE, LA VEILLE TECHNOLOGIQUE

Avec des expérimentations conduites en diffusion TV en DMB, DVB-T, DVB-H, diffusion radio en DAB, DVB-H et prochainement sur le IBOC... towerCast apporte une plus value dans la recherche de solutions innovantes pour la multiplication de supports de diffusion, en particulier pour la réception en mobilité.

B.3.1 La relation diffuseurs - diffuseurs

L'Autorité considère donc que la relation entre les diffuseurs entre dans son champ de compétence. Les contributeurs sont invités à communiquer leurs commentaires sur ce point

Les relations entre les diffuseurs, et en particulier avec TDF, détenteur d'infrastructures incontournables sur la TNT, de même que, souvent, sur la diffusion radiophonique, constitue le cœur de la régulation du marché 18.

B.3.2 La relation éditeurs - diffuseurs

Au regard des éléments exposés ci-dessus, l'Autorité propose d'exclure la relation éditeurs - diffuseurs hertziens terrestres du champ d'analyse du marché 18 et appelle les acteurs à commenter ce point

TowerCast ne souscrit pas à l'affirmation selon laquelle il conviendrait d'exclure la relation éditeurs - diffuseurs du champ d'analyse du marché 18.

En effet, le risque de pratiques de subventions croisées existe, entre le marché de la diffusion des chaînes de télévision analogiques, et celui de leur diffusion en numérique.

Aujourd'hui, en télévision la diffusion des chaînes analogiques est assurée de manière quasi-monopolistique par TDF.

TDF pourrait user de cette position dominante pour consentir des conditions tarifaires préférentielles sur la diffusion en analogique, aux chaînes qui lui confient leur diffusion en numérique. Cette pratique pourrait favoriser la constitution d'une position dominante sur le marché de la diffusion en numérique, en s'appuyant sur l'avantage retiré sur le marché analogique.

Ce risque existe d'autant plus que les montants des contrats annuels de diffusion d'une chaîne en analogique (entre 40 et 80 Millions d'€uros) permettent, par une simple remise de quelques pour cents, d'absorber les coûts de diffusion en numérique.

A cet égard, il convient de souligner que certains éditeurs de programmes analogiques ont été très réticents à confier la diffusion de leurs programmes en numérique, à un autre diffuseur que TDF.

Dans ce contexte - **et parce que le monopole de fait de la diffusion dont dispose TDF pour les chaînes en analogique, crée vis-à-vis d'elles une situation de**

« **dépendance** » –, il semble pertinent que la régulation du marché 18 incorpore l'observation des relations éditeurs – diffuseurs.

Il est d'ailleurs pertinent de souligner, alors que TDF diffuse 70 % des programmes radiophoniques FM en France, que ce risque de subvention croisée existera donc également au moment du lancement de la radio numérique.

Autres questions relatives à l'ensemble de l'analyse du marché 18

Sur l'existence d'un marché de gros

- Sur l'existence d'un marché de gros de l'accès à l'infrastructure de TDF pour la diffusion de la TNT, towerCast entend souligner qu'il n'existe pas à proprement parler de tarif « grossiste » de l'accès, puisque les conditions tarifaires d'accès aux infrastructures de TDF sont équivalentes, qu'elles soient utilisées par un éditeur pour son autodiffusion, ou par un diffuseur, pour la diffusion des services de ses clients finaux.

Notamment, il n'existe pas de barème de remise quantitative qui serait seul de nature à prendre en compte la différence existante entre les diffuseurs et un éditeur s'auto diffusant.

En ce qui concerne la qualification « d'infrastructure essentielle », retenue dans plusieurs pays européens, et de sa pertinence sur le marché français

Les infrastructures détenues par TDF sont souvent susceptibles d'être qualifiées d'infrastructures essentielles.

En effet, dans le cas de la TNT, les zones choisies par le CSA pour la diffusion de la TNT comportent, surtout pour les premières phases de déploiement, à leur épice, un site de TDF.

Il est très rare qu'un site alternatif soit co-localisé pour permettre une alternative de diffusion sur la zone.

Si cette alternative devient plus courante au fur et à mesure que l'on progresse sur les phases de déploiement, il convient cependant de retenir que les caractéristiques géographiques, ajoutées aux contraintes techniques (initialisation) et de régulation (planification de la ressource), conduisent fréquemment à constater que les sites de TDF constituent bien des « infrastructures essentielles » car incontournables sur une zone donnée.

C'est également le cas en matière de radiodiffusion.

Si towerCast, avec 500 sites de diffusion radio, a jusqu'à présent pu démontrer la possibilité qu'il y avait d'introduire une alternative et de la concurrence sur ce marché, il existe des zones où le site de diffusion de TDF (de même, dans certains cas, celui de towerCast) constitue une solution non duplicable.

Ces situations de sites non duplicables, qui conduisent à qualifier le site existant d'infrastructure essentielle, tendent à se multiplier, sous l'effet de contraintes « politiques » et bientôt légales.

En effet, il est de plus en plus souvent constaté que les municipalités, face aux protestations de riverains et d'associations de protection de l'environnement combattant les prétendues « nuisances sanitaires » des ondes radioélectriques prennent en compte ces protestations en considération du « principe de précaution » auquel elles se trouvent constitutionnellement soumises.

Cette démarche des municipalités va être encouragée par la proposition de loi déposée récemment par un groupe de députés qui, tout en visant la téléphonie mobile, concerne également toutes les émissions radioélectriques.

Le développement d'une telle politique, qui apparaît inéluctable, au regard d'inquiétudes tant sanitaires qu'environnementales, aura nécessairement des conséquences fortement négatives sur l'émergence d'une réelle concurrence pour l'implantation et même le maintien de sites de diffusion alternatifs à ceux de TDF, qui bénéficie d'une antériorité très importante en termes de déploiement de sites de diffusion.

De ce fait, les municipalités, qui sont souvent les bailleurs potentiels pour des sites de diffusion, s'opposent à l'installation de site de diffusion sur leur territoire, notamment en édictant des réglementations particulièrement restrictives pour l'implantation de site de diffusion.

Ces situations, ajoutées aux contraintes géographiques, amènent à devoir constater, **au cas par cas**, l'existence d'infrastructures essentielles de facto, puisque le dynamisme « entrepreneurial » ne parvient pas à surmonter les obstacles à l'émergence d'une saine concurrence sur le marché des sites de diffusion pour un bassin donné. On peut ainsi constater que ces contraintes expliquent que towerCast est globalement absent de la zone est du territoire (Strasbourg, Mulhouse...).

A cet égard, towerCast souligne la pertinence d'une analyse **au cas par cas**, pour chaque bassin considéré, représentant à chaque fois le marché pertinent sur lequel doit être analysée « la pertinence d'une qualification d'infrastructure essentielle » du site considéré.

PANORAMA DES OFFRES ET DES EDITEURS DE SERVICES DE TELEVISION ET DE
RADIO A DESTINATION DU PUBLIC

B.2.2 Télévision numérique terrestre

Dans les appels d'offres déjà passés par les opérateurs de multiplexes, la sélection des prestataires a été effectuée site par site ou zone par zone.

Les acteurs sont invités à répondre aux questions suivantes :

Cette façon de procéder sera-t-elle selon vous poursuivie pour les prochaines tranches d'ouverture de la TNT ?

Quels en sont les avantages et les inconvénients du point de vue du fonctionnement du marché et de la concurrence ?

Il convient de souligner l'importance du facteur **Temps** dans le fonctionnement normal du jeu de la concurrence.

Il faut compter environ 18 mois entre l'identification d'une zone de diffusion par le CSA et la faculté pour un nouvel entrant de mettre en service un site de diffusion alternatif pour un client final en TNT.

Le délai est **incompressible**.

Cependant, la volonté des pouvoirs publics d'accélérer le déploiement de la TNT met en péril ce temps, nécessaire au bon développement d'un marché concurrentiel de la diffusion de la TNT.

Un risque comparable existe en matière de radiodiffusion, si lors des prochains appels à candidatures lancés par le CSA dans le cadre de la re-planification prévue par FM 2006, un délai suffisant n'est pas laissé aux éditeurs de programmes et aux diffuseurs, pour permettre l'émergence et la mise en service d'offres alternatives aux sites actuels. Des délais trop courts pénaliseraient là encore le développement d'une véritable concurrence entre les diffuseurs, au profit des éditeurs.

Il apparaît à towerCast que l'ARCEP peut opportunément se porter garante et protectrice du respect de ces délais.

C. Marché de gros des services de diffusion de programmes radiophoniques en mode FM

Elle considère ainsi que le test des trois critères n'est pas satisfait puisque le premier critère n'est pas rempli et que ce marché ne peut donc être déclaré pertinent au titre de la régulation sectorielle. Les contributeurs sont invités à se prononcer sur cette analyse.

TowerCast ne peut souscrire à cette analyse.

En effet, compte tenu des contraintes physiques et « politiques » exposées ci-dessus, dans certaines situations susceptibles de se généraliser de plus en plus, et qui méritent d'être analysées au cas par cas, il n'y a pas de possibilité de dupliquer les sites de TDF (ou de towerCast), et dans la mesure où les contraintes réglementaires liées au principe de précaution et à l'environnement vont se multiplier, il est pertinent d'inclure le marché de la diffusion FM dans la présente régulation sectorielle.

F. Marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels

[...]

CHAPITRE 6

DESIGNATION D'UN OPERATEUR EXERÇANT UNE INFLUENCE SIGNIFICATIVE SUR LE MARCHÉ

TowerCast souscrit pleinement à l'analyse, dont la conclusion amène à considérer que TDF exerce une influence significative sur le marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre.

CHAPITRE 7

DEFINITION D'OBLIGATIONS PROPORTIONNEES

TowerCast souligne la nécessité d'imposer à l'opérateur exerçant une puissance significative sur le marché, l'ensemble des obligations prévues par les directives européennes.

TowerCast souligne en particulier la nécessité d'une régulation *ex ante* sur l'ensemble des tarifs d'hébergement pratiqués par TDF, là où la conjonction des données géographiques et des contraintes « politiques » (voir supra), ne permet pas à un diffuseur de proposer un site alternatif (en télévision comme en radio).

L'analyse des évolutions tarifaires là où la concurrence était possible est éloquent. Elle permet de pendre la mesure des tarifs excessifs pratiqués là où la concurrence n'a pas pu s'exercer.